
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D00117/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 15 juillet 2025 contre GENERALE DES TRAVAUX BURKINA FASO (GETRA-BF) SARL, (IFU 00138345 A et RCCM BF OUA 2020 B 5002 adresse 01 BP 5656 OUAGADOUGOU 02) et son représentant légal Monsieur W. Daniel Thomas OUEDRAOGO pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- n°SE-SONAGESS/00/03/02/00/2024/00041 pour les travaux de construction de cinq (5) latrines VIP à deux (2) postes dans les centres de la SONAGESS (Kaya, CNSAO, Ouaga, Gaoua, Banfora et Diébougou) au profit de la SONAGESS (lot 02) ;
- n°SE-SONAGESS/00/03/02/00/2024/00042 pour les travaux de construction de neuf (9) blocs de douches-puisards à deux (2) postes dans les centres de la SONAGESS (Kaya, Ouahigouya site 1, Ouahigouya site 2, Diébougou, Tenkodogo, Koudougou, Fada, Gaoua et Banfora) au profit de la SONAGESS (lot 01) ;

Composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Sur poursuite contre GENERALE DES TRAVAUX BURKINA FASO (GETRA-BF) SARL, (IFU 00138345 A et RCCM BF OUA 2020 B 5002) et son représentant légal Monsieur W. Daniel Thomas OUEDRAOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

GENERALE DES TRAVAUX BURKINA FASO (GETRA-BF) SARL, (IFU 00138345 A et RCCM BF OUA 2020 B 5002) et son représentant légal Monsieur W. Daniel Thomas OUEDRAOGO assisté de Monsieur Mamadou KONKOBO, Conseil ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation des marchés concernés par lettre issue de la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS) en date du 02 décembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que GENERALE DES TRAVAUX BURKINA FASO (GETRA-BF) SARL a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que dans le cadre de l'exécution desdits marchés, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, lesdits marchés ont été résiliés conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution des marchés s'est faite en 2024 ; qu'il s'agissait de travaux de construction de cinq (5) latrines VIP à deux (2) postes dans les centres de la SONAGESS (Kaya, CNSAO, Ouaga, Gaoua, Banfora et Diébougou) au profit de la SONAGESS (lot 02) et de travaux de construction de neuf (9) blocs de douches-puisards à deux (2) postes dans les centres de la SONAGESS (Kaya, Ouahigouya site 1, Ouahigouya site 2, Diébougou, Tenkodogo, Koudougou, Fada, Gaoua et Banfora) au profit de la SONAGESS (lot 01) ;

que le délai d'exécution était de 90 jours et 120 jours ; que les marchés ont été résiliés pour fourniture tardive de la caution de bonne exécution ; qu'il s'agissait d'une réticence de la part de sa banque à les accompagner ; que la banque les avait déjà accompagner sur d'autres marchés publics qui jusque-là n'avaient pas encore été payés par le trésor public ;

que n'ayant pas eu gain de cause auprès de sa banque, ils se sont tournés vers la SONAR qui a accepté les fournir la caution ; que ces cautions sont parvenues en retard car l'autorité contractante ayant attendu pendant un moment et après plusieurs relance avait déjà procédé à la résiliation desdits marchés ;

qu'il reconnaît que ces résiliations sont de son tort exclusif et demande l'indulgence de l'ORD ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés ci-dessus cités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre GENERALE DES TRAVAUX BURKINA FASO (GETRA-BF) SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que GENERALE DES TRAVAUX BURKINA FASO (GETRA-BF) SARL et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, GENERALE DES TRAVAUX BURKINA FASO (GETRA-BF) SARL et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que les mis en cause expliquent que la cause principale de la non-exécution du marché est le refus d'accompagnement de sa banque au départ ; qu'en effet, cette dernière n'a pas daigné lui délivrer la caution de bonne exécution au motif qu'il avait beaucoup de marché non encore payé ; que malheureusement le temps de trouver une autre structure qui veuille l'accompagner financièrement, les délais étaient largement dépassés ; qu'il demande la clémence de l'Organe ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, constate qu'avant l'émission de l'ordre de service de démarrage, après plusieurs relance, la garantie de bonne exécution demandée au mis en cause n'a pas été fournie ; que cette inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution des marchés sus cités, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à GENERALE DES TRAVAUX BURKINA FASO (GETRA-BF) SARL et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de GENERALE DES TRAVAUX BURKINA FASO (GETRA-BF) SARL et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que les résiliations des marchés ci-dessus cités l'ont été au tort exclusif de GENERALE DES TRAVAUX BURKINA FASO (GETRA-BF) SARL et son représentant légal, Monsieur W.Daniel Thomas OUEDRAOGO ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que GENERALE DES TRAVAUX BURKINA FASO (GETRA-BF) SARL et son représentant légal, Monsieur W.Daniel Thomas OUEDRAOGO sont condamnés solidairement à verser la somme deux cent quatre-vingt-deux mille six cent vingt-trois (282 623) FCFA, équivalant à 1% des montants hors taxes de vingt-huit millions deux cent soixante-deux mille neuf cent soixante-neuf (28 262 969) FCFA des marchés ci-dessus visés ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis ;**

- que par ailleurs, la défaillance étant établie, **GENERALE DES TRAVAUX BURKINA FASO (GETRA-BF) SARL** et son représentant légal, Monsieur **W.Daniel Thomas OUEDRAOGO** après paiement de la somme due, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO